

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332 L2

Platine assouplie et cales sur plancher mécanique

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 332 L2 équipés de platine assouplie référence 332A38.0106.00 non modifiés par les Mod. 0725946 et 0726012.

2. RAISON

Cette CN fait suite à la découverte en utilisation d'une interférence entre la platine assouplie et les cales titane "Avant et Arrière" sur plancher mécanique. Cette interférence crée un endommagement local pouvant entraîner l'apparition de criques.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION

3.1. Platine assouplie ayant moins de 1000 heures de vol :

Au plus tard à l'échéance de 1050 heures de vol, vérifier l'absence d'interférence entre la platine et les cales suivant les directives décrites dans le § 2.B.1. du S.B. EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.54 en référence.

3.2. Platine assouplie ayant 1000 heures de vol et plus :

Au plus tard dans les 50 heures de vol, vérifier l'absence d'interférence entre la platine et les cales suivant les directives décrites dans le paragraphe 2.B.1. du S.B. en référence.

3.3. En cas d'interférence entre les cales et la platine :

3.3.1. Appliquer toutes les 50 heures de vol les directives décrites dans le § 2.B.2. du S.B. en référence.

3.3.2. Lors d'une dépose de la BTP appliquer les directives décrites dans le § 2.B.3. du S.B. en référence. En l'absence de dépose de la BTP, ce § 2.B.3. est à appliquer au plus tard lors de la prochaine grande visite de la cellule.

.../...

n/DJ

Date : 11/08/1999

EUROCOPTER
Hélicoptères AS 332 L2

1999-329-015(A)

3.3.3. Maintenir l'application toutes les 50 heures de vol, des directives décrites dans le § 2.B.2. du S.B. en référence selon l'état d'endommagement constaté lors de l'application du § 2.B.3. 2(b) du S.B. en référence.

3.4. Si aucune interférence n'est constatée entre la platine et les cales, appliquer lors d'une dépose de la BTP, les directives décrites dans le § 2.B.3.1. du S.B. en référence. En l'absence de dépose de la BTP ce § 2.B.3.1. est à appliquer au plus tard lors de la prochaine grande visite cellule.

REE. S.B. EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.54

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 AOÛT 1999